



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0163 du 25/07/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0163 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0163, relative à la réalisation d'un projet de prise d'eau superficielle de secours au ruisseau de l'Espignole pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Villars-sur-Var (06), déposée par régie des eaux Alpes Azur Mercantour, reçue le 25/05/2023 et considérée complète le 30/05/2023 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes AP n°2022-562 du 3 Août 2022 portant autorisation à titre temporaire au bénéfice de la régie Alpes Azur Mercantour de traiter et distribuer l'eau du ruisseau de l'Espignole situé sur la commune de Villars-sur-Var (06) en vue de la consommation humaine ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à pérenniser le prélèvement de secours pour un volume estimé à 50 m³/j maximum dans le ruisseau de l'Espignole, en appoint des captages de Sarzit existants pendant les périodes de diminution significative de leur débit, l'installation comprenant :

- un seuil cimenté sur le ruisseau (lit amont couvert de bidim, sable et pierres concassées) ;
- conduite en polyéthylène d'un diamètre de 63 mm crépinée permettant la dérivation des eaux du ruisseau par gravité ;
- conduite de vidange du barrage ;
- trop plein situé sur la cuve de décantation composé en PVC alimentaire ;
- vanne et compteur volumétrique sur la conduite en polyéthylène au niveau de la reprise d'eau ;
- conduite aérienne débouchant dans le regard de réunion des sources de Sarzit et Ciavalet par le biais d'une bride placée sur le tampon du regard ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable suite à la baisse

significative des débits observés depuis mars 2022 des sources Sarzit et Ciavalet qui alimentent en eau potable la commune Villars-sur-Var ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II N°930012676 « Forêt de Duina-Mont Frache » ;
- au sein de l'unité paysagère « le moyen Var » ;
- en réservoir de biodiversité des « Préalpes du Sud » identifié comme à préserver par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- à environ 1 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I N°930020525 « pointe des quatre cantons » ;
- à environ 1 100 m du site Natura 2000 directive habitat FR9301556 « massif du Lauvet d'Illonse et des quatre cantons-Dome de Barrot-Gorges du Cians » ;

Considérant que le prélèvement projeté sera de l'ordre de 11,57 % du débit d'étiage ;

Considérant que le projet est soumis à demande d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement, et que l'étude d'incidence environnementale requise dans ce cadre aura notamment pour objet de limiter l'impact du projet sur les habitats du cours d'eau et les autres usages ;

Considérant les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de prise d'eau superficielle de secours au ruisseau de l'Espignole pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Villars-sur-Var (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de prise d'eau superficielle de secours au ruisseau de l'Espignole pour l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Villars-sur-Var (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à régie des eaux Alpes Azur Mercantour.

Fait à Marseille, le 25/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)